ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.2

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 5 de l'ordre du jour
Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Respect des obligations

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Note* que bon nombre de Parties n'ont pas désigné de correspondant national et d'autorité nationale compétente ou de points de contact, comme l'exige le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[1];

2. *Rappelle* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national pour le Protocole de Cartagena, conformément à l'article 19 du Protocole, ainsi qu'un correspondant pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux modalités de fonctionnement de ce dernier, et de tenir ces informations à jour[2];

3. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les coordonnées de l'autorité ou des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 19 du Protocole de Cartagena, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer ces informations en priorité;

4. *Rappelle en outre* aux Parties leur obligation de désigner un point de contact habilité à recevoir les notifications données au titre de l'article 17 du Protocole de Cartagena, et exhorte celles qui ne l'ont pas encore fait à procéder à cette désignation dès que possible;

5. *Exhorte* les Parties qui ont entrepris d'établir leur cadre réglementaire de prévention des risques biotechnologiques à accélérer leurs travaux, sachant que les Parties sont tenues, au titre du Protocole de Cartagena, de prendre des mesures en vue de son application et que ces mesures contribueront à atteindre la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[3];

6. *Se félicite* de l'appui apporté à plusieurs Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire de sa Plateforme d'assistance en matière de droit et

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[2] Décision BS-I/3, annexe.
[3] Décision 15/4, annexe.

environnement, et par le Japon, par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité, en vue de l'établissement de leur cadre réglementaire de prévention des risques biotechnologiques, et invite les donateurs à fournir des ressources financières et les prestataires de renforcement des capacités à faciliter l'assistance technique et la coopération régionale à cet égard;

7. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier, au moyen du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs mesures juridiques en vue de l'application du Protocole de Cartagena;

8. *Rappelle* la mise en garde formulée dans la décision CP-11/1 B du 30 octobre 2024, et se félicite du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial aux Parties visées afin qu'elles puissent établir leurs quatrième et cinquième rapports nationaux;

9. *Se félicite* de la présentation des quatrième et cinquième rapports nationaux du Belize et de la Libye, qui se sont ainsi acquittés de leur obligation en la matière;

10. *Se dit vivement préoccupée* que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas présenté ses troisième, quatrième et cinquième rapports nationaux;

11. *Prie instamment* le Comité d'envisager des mesures pour remédier au non-respect persistant par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de l'obligation d'établir des rapports, et de formuler une recommandation à cet égard à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa treizième réunion;

12. *Engage* les Parties qui ont du mal à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations prévues par le Protocole de Cartagena à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole ou du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[4].

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.